

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 04/11/2024 - 146701 - 2022 B 00618 - 532 867 256 - QWANT

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

soumis au régime juridique des scissions

au titre des articles L.236-18 à L.236-26 du Code de commerce

- entre -

QWANT

(SOCIETE APORTEUSE)

- et -

EUROPEAN PERSPECTIVE

(SOCIETE BENEFICIAIRE)

En date du 31 octobre 2024

Entre les soussignées

QWANT, société par actions simplifiée au capital de 66.036,73 euros, dont le siège social est situé 42 avenue de la Porte de Clichy – 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 532 867 256, représentée par son président, la société Synfonium, elle-même représentée par son président, la société Jezby Ventures, elle-même représentée par son président, la société Digital Scale, elle-même représentée par son président Monsieur Octave Klabla, dûment habilité aux fins des présentes ;

(ci-après désignée « **Qwant** » ou « **Société Apporteuse** »)

D'UNE PART,

ET

EUROPEAN PERSPECTIVE, société par actions simplifiée au capital de 25.000 euros, dont le siège social est situé 42 avenue de la porte de Clichy - 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 928 439 785, représentée par son président, Monsieur Olivier Abecassis ;

(ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** »)

D'AUTRE PART,

(ci-après individuellement désignée une « **Partie** »
et collectivement désignées les « **Parties** »).

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. Qwant exploite un moteur de recherche reposant, en partie sur la technologie de tiers pour l'indexation des sites web, et en partie sur sa propre technologie indépendante de moteur de recherche pour l'indexation et le classement de pages Web.
- B. Ecosia, société de droit allemand, exploite également un moteur de recherche, reposant sur la technologie de tiers pour l'indexation et le classement de pages web (« **Ecosia** »).
- C. Qwant et Ecosia ont décidé de poursuivre ensemble l'activité consistant à développer une technologie indépendante de moteur de recherche pour l'indexation et le classement des pages Web (l'« **Activité** », telle que définie plus précisément à l'Article 1.1 ci-après), afin que chacune d'elles puisse contribuer à son développement et utiliser ensuite la technologie développée, et le cas échéant la commercialiser auprès d'autres moteurs de recherche ne disposant pas de leur technologie propre.

D. A cet effet, Qwant et Ecosia se sont rapprochées et ont convenu de constituer une joint-venture dans laquelle Qwant, Société Apporteuse, transfère par voie d'apport partiel d'actif, l'Activité constituant une branche complète et autonome d'activité (la « **Branche Apportée** ») à la Société Bénéficiaire, de telle sorte que l'ensemble des droits et obligations attachés à la Branche Apportée soit transmis à la Société Bénéficiaire (l'« **Apport** »).

E. Le présent traité d'apport partiel d'actif (le « **Traité** ») a pour objet de fixer les termes et conditions de l'Apport.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I. PRESENTATION DES SOCIETES

1.1 Qwant (Société Apporteuse)

Qwant est un moteur de recherche qui propose à ses utilisateurs, en France et dans la majorité des pays, des réponses (sous forme de listes de sites Web, d'images, de produits de shopping, d'actualités) aux requêtes des utilisateurs. A ce titre, Qwant développe ses sites et applications Web, disponibles sur mobiles, tablettes et ordinateurs, afin de développer une audience d'utilisateurs, qu'elle monétise ensuite par la publicité (« **Activité B2C** »). Pour mener à bien son Activité B2C, Qwant utilise des solutions tierces d'indexation et de classement des pages Web, mais elle a également mis sur pied une activité de développement de solution technologique propre d'indexation et de classement des pages Web (l'« **Activité B2B de Qwant** » ou l'« **Activité** »), destinée à réduire sa dépendance technologique.

Elle peut également prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes entités dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social ou serait liée directement ou indirectement à son objet social.

Elle a plus précisément pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- « la création de sites internet dédiés à la recherche sémantique et sociale sur internet appliquée au e-commerce, e-services, réseaux sociaux,
- la création, la gestion et la vente de bases de données de clients dans les domaines du B2B2C et du B2C,
- la conception, la distribution et la commercialisation de produits informatiques existants et/ou à développer,
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières s'y rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou qui y seraient liées directement ou indirectement ».

Qwant a été immatriculée le 9 juillet 2011 pour une durée de 99 années. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 532 867 256.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 66.036,73 euros. Il est divisé en six millions six cent trois mille six cent soixante-treize (6.603.673) actions, de 1 centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale.

Qwant n'a émis aucune valeur mobilière donnant ou non accès au capital, autre que les actions composant son capital.

Le siège social de Qwant est situé 42, avenue de la Porte de Clichy – 75017 Paris.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Qwant est dirigée par un Président, la société Synfonium, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 42, avenue de la Porte de de Clichy et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 953 298 866, et un Directeur Général, Monsieur Olivier Abecassis.

Le Commissaire aux comptes est Deloitte & Associés - 6, place de la Pyramide – 92908 Paris La Défense Cedex.

1.2 European Perspective (Société Bénéficiaire)

La Société Bénéficiaire est la société European Perspective, société par actions simplifiée au capital de 25.000 euros, constituée le 29 avril 2024 en vue de permettre la coopération d'Ecosia et Qwant dans des domaines variés, intéressant leur activité.

Elle a plus précisément pour objet, en France et à l'étranger, et notamment, en Allemagne, dans l'Union européenne, directement ou indirectement :

- la publication des volumes d'agrégation et la négociation de tarifs préférentiels pour la publicité en ligne ;
- la génération de résultats de recherche algorithmiques à partir des résultats de recherche les plus fréquents dans des marchés européens spécifiques pour l'European Social Observatory (« OSE ») ;
- le développement d'un contenu riche pour les résultats de l'OSE ;
- l'étude du potentiel de l'Intelligence Artificielle (« IA ») en général et des grands modèles linguistiques en particulier pour l'OSE ;
- le soutien des régulateurs et législateurs européens et nationaux dans leur quête de marchés numériques fonctionnels et diversifiés pour des services essentiels tels que la recherche en ligne ;
- l'acquisition, l'exploitation ou le transfert de tous les droits de propriété intellectuelle, brevets, noms de domaines concernant son activité ;
- l'acquisition de tous intérêts et participations, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, affaires ou entreprises, notamment par voie d'acquisition, de création de nouvelles sociétés, d'apports, de fusions, d'alliances, d'entreprises communes ou de groupements d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations ; et
- plus généralement toutes les transactions commerciales, industrielles et financières ou les transactions impliquant des biens mobiliers ou immobiliers qui peuvent se rapporter directement ou indirectement aux activités et aux transactions décrites ci-dessus.

Son capital est composé de vingt-cinq mille (25.000) euros, divisé en vingt-cinq mille (25.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées. Ses associés sont Qwant et Ecosia, chacune à concurrence de 50% des actions. Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que ses actions ordinaires.

Son siège social est situé 42, avenue de la Porte de Clichy – 75017 Paris.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Elle est dirigée par un Président, Monsieur Olivier Abecassis.

ARTICLE II. LIENS ENTRE QWANT ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE

2.1 Liens en capital

La Société Apporteuse détient 50% du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la Société Apporteuse.

2.2 Dirigeants ou administrateurs communs

Monsieur Olivier Abecassis est aujourd'hui le directeur général de la Société Apporteuse et le président de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE III. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Qwant et Ecosia souhaitent mettre en commun leurs connaissances, travaux, et ressources pour développer en commun l'Activité et ont donc décidé de poursuivre ensemble le développement de l'Activité au travers de la Société Bénéficiaire, afin que chacune d'elles puisse utiliser la technologie développée.

A ce titre, la Société Apporteuse a décidé d'apporter l'Activité à la Société Bénéficiaire, dont Ecosia détient d'ores et déjà 50% du capital social et des droits de vote, afin de poursuivre cet objectif et de permettre le développement et l'utilisation commune de la Branche Apportée par les associés de la Société Bénéficiaire et, le cas échéant, la commercialisation par la Société Bénéficiaire de sa technologie auprès d'autres moteurs de recherche ne disposant pas de leur technologie propre de moteur de recherche pour l'indexation et le classement des pages Web.

Il est prévu, concomitamment à l'apport de l'Activité, une augmentation de capital en numéraire de la Société Bénéficiaire dont la souscription sera réservée à Ecosia, à concurrence d'un montant égal à la valorisation retenue pour l'apport de la Branche d'Activité, de telle manière que le capital social de la Société Bénéficiaire demeure, à l'issue de l'Apport, détenu à parité par la Société Apporteuse et par la société Ecosia.

ARTICLE IV. PRINCIPES APPLICABLES A L'APPORT

4.1 Apport

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensive prévue à l'Article XII ci-après et selon les termes et conditions du présent Traité, la Société Apporteuse transmettra à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, l'ensemble des éléments d'actif et de passif se rattachant exclusivement à la Branche Apportée (sous réserve des éléments expressément exclus au titre des présentes), tels que lesdits éléments sont décrits plus en détails à l'Article V et tels qu'ils existeront à la date de constatation de la réalisation définitive de l'Apport par les associés de la Société Bénéficiaire (la « **Date de Réalisation** »).

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'Apport n'inclura pas la trésorerie comprise dans les Comptes de Référence, le cas échéant, ni les créances de crédit d'impôt recherche afférentes aux travaux menés au sein de l'Activité préalablement à l'Apport (les « **Eléments Exclus** »).

4.2 Régime juridique

4.2.1 Régime simplifié des scissions

L'Apport est soumis aux dispositions des articles L.236-18 à L.236-26 du Code de commerce, conformément à la faculté prévue à l'article L.236-27 dudit Code. En conséquence, la Société Bénéficiaire sera, du fait de l'Apport, substituée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse relatifs à la Branche Apportée à compter de la Date de Réalisation.

La nature du fonds de commerce dépendant de la Branche Apportée ainsi que le régime juridique du présent Apport exclut l'application des dispositions des articles L. 141-2 et suivants du Code de commerce relatifs à la cession d'un fonds de commerce, ce que les Parties reconnaissent.

La société Apporteuse détenant, à la date des présentes, 50% du capital et des droits de vote de la Société Bénéficiaire, l'opération n'est pas soumise au régime simplifié des scissions.

Enfin, l'Apport ne donnera pas lieu à un échange de droits sociaux, mais à une souscription d'actions de la Société Bénéficiaire par la Société Apporteuse en rémunération de l'Apport.

4.2.2 Absence de solidarité

Les Parties entendent expressément écarter toute solidarité entre elles, notamment en ce qui concerne le passif de la Société Apporteuse, conformément aux dispositions de l'article L.236-15 du Code de commerce. En conséquence, la Société Bénéficiaire sera seule tenue du passif transféré dans le cadre de l'Apport, objet du présent Traité, à compter de la Date de Réalisation.

Compte tenu de l'absence de solidarité et conformément aux dispositions de l'article L.236-15 du Code de commerce, les créanciers non-obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du présent Traité pourront former opposition à l'Apport dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de la dernière annonce réalisée conformément aux articles R.236-2 et R.236-8 du Code de commerce.

Toute opposition concernant la Société Apporteuse devra être portée devant le Tribunal de Commerce de Paris, qui pourra soit la rejeter, soit ordonner le remboursement des créances concernées ou la constitution de garanties si la Société Apporteuse en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Toute opposition concernant la Société Bénéficiaire devra être portée devant le Tribunal de Commerce de Paris, qui pourra soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances concernées ou la constitution de garanties si la Société Bénéficiaire en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Conformément à l'article L.236-15 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier non-obligataire de la Société Apporteuse ou la Société Bénéficiaire ne pourra en aucune manière interdire la réalisation de l'Apport.

4.3 Comptes de référence

Pour les besoins des articles R. 236-1 et R. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que les termes et conditions du Traité ont été établis par les Parties sur la base (i) d'un état comptable intermédiaire de Qwant arrêté le 30 septembre 2024 (les derniers comptes annuels de Qwant ayant été arrêtés étant relatifs

à un exercice clos plus de six mois avant la date des présentes) (les « **Comptes de Référence** ») et (ii) d'un état comptable intermédiaire de la Société Bénéficiaire arrêté à la même date.

4.4 Principes de valorisation

L'Apport portant sur une branche autonome d'activité constitue un apport partiel d'actif d'un point de vue comptable, conformément aux dispositions du titre VII du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 et reprises par l'article 743-1 du Plan Comptable Général.

Les actifs et passifs transmis par l'Apporteuse à la Bénéficiaire seront évalués à la valeur réelle.

ARTICLE V. CONSISTANCE DE L'APPORT

5.1 Description de la Branche d'Activité

L'Activité menée au sein de la Société Apporteuse et faisant l'objet de l'Apport consiste, ainsi qu'il a été décrit plus amplement aux Articles 1.1 et III, dans le développement d'une technologie indépendante de moteur de recherche pour l'indexation et le classement de pages Web.

5.2 Désignation et évaluation des éléments d'actif apportés

Sous réserve des Eléments Exclus, les éléments d'actif apportés comprennent l'ensemble des biens, droits et valeurs se rattachant exclusivement à la Branche Apportée, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation, autres que les actifs cédés ou détruits entre le 30 septembre 2024 et la Date de Réalisation (la « **Période Intercalaire** »), mais augmentés de tout actif se rapportant à la Branche Apportée acquis par la Société Apporteuse durant la Période Intercalaire.

Les éléments d'actifs de la Branche Apportée se décomposent comme suit ; les Parties sont convenues de retenir entre elles, dans le cadre de l'Apport, la valorisation indiquée ci-après en regard de chacun d'eux :

DESIGNATION DES ACTIFS	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS OU PROVISIONS POUR DEPRECIATION	VALEUR REELLE D'APPORT (€)
Actifs non courants			
Immobilisations incorporelles	non valorisé dans les comptes de la Société Apporteuse		90 000
Immobilisations corporelles			50 786
Immobilisations financières			
Total actifs non courants			140 786
Actifs courants			
Avances et acomptes			
Créances & comptes rattachés			
Disponibilités			
Charges constatées d'avances			
Total actifs courants			
Total de l'actif apporté			140 786

Sans que la liste des actifs n'ait un caractère limitatif, les éléments d'actif apportés à la Société Bénéficiaire sont décrits plus en détail dans l'**Annexe 5.2**.

5.3 Désignation et évaluation des éléments de passif pris en charge

Sous réserve des Eléments Exclus, les éléments de passif pris en charge par la Société Bénéficiaire comprennent l'ensemble des passifs et obligations se rattachant exclusivement à la Branche Apportée, tels que ces passifs et obligations existeront à la Date de Réalisation, autres que les éléments de passif acquittés pendant la Période Intercalaire, mais augmentés de tout nouveau passif survenu pendant la Période Intercalaire.

Sur la base des Comptes de Référence et des éléments mentionnés en **Annexe 5.3**, les éléments de passif de la Branche Apportée se décomposent comme suit :

DESIGNATION DES PASSIFS	VALEUR REELLE D'APPORT
Passifs	
Provisions pour risques et charge	
Dettes	120 000
Total du passif pris en charge	120 000

Sans que la liste des passifs n'ait un caractère limitatif, les éléments de passif pris en charge par la Société Bénéficiaire sont décrits plus en détail en **Annexe 5.3**.

Il est précisé que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

5.4 Calcul de la valeur réelle de la Branche d'Activité

La valeur réelle de la Branche Apportée est déterminée d'un commun accord entre les Parties par la différence entre le montant total de la valeur réelle des actifs apportés, et le montant total du passif net apporté. En conséquence, la valeur réelle de la Branche Apportée s'élève à 20 786 euros.

5.5 Engagement hors bilan

A l'exception des droits attachés à la qualité de salarié (e.g., engagements de retraite) qui se transfèrent conformément aux termes de l'article 8.4, il n'existe pas d'engagements hors bilan dans la Branche Apportée.

ARTICLE VI. PROPRIETE — JOUISSANCE — DATE D'EFFET

Il est précisé que les informations figurant en **Annexe 5.2**, et **Annexe 5.3**, ont un caractère indicatif et ne sauraient en aucun cas être entendues comme étant limitatives, l'ensemble des éléments d'actif et de passif se rattachant exclusivement à la Branche Apportée, à l'exclusion des Eléments Exclus, devant être intégralement transmis à la Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, étant cependant entendu que les contrats pour lesquels un accord serait requis au titre de l'Apport par l'une des parties au contrat et pour lesquels un tel accord n'aurait pas été obtenu expressément ou tacitement avant la Date de Réalisation, seront exclus de l'Apport.

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des droits et biens relatifs à la Branche Apportée et sera débitrice des dettes et obligations comprises dans la Branche Apportée à compter de la Date de Réalisation, par suite de la réalisation des Conditions Suspensives visée à Article XII ci-après, étant précisé que l'Apport, objet du présent Traité, emportera transmission universelle de la Branche Apportée sans solidarité entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire.

La Société Apporteuse déclare qu'à compter de ce jour et jusqu'à la Date de Réalisation, la Branche Apportée sera gérée jusqu'à la Date de Réalisation dans le cours normal de ses affaires et selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé.

La Société Bénéficiaire, quant à elle, accepte expressément de prendre, à la Date de Réalisation, tous les actifs et passifs apportés tels qu'ils existeront à cette date et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent Traité.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse qui se rapporteront à la Branche Apportée, dans les conditions visées à l'Article VIII ci-après.

La Société Bénéficiaire s'engage à rembourser à l'euro l'euro à la Société Apporteur tout flux de trésorerie erroné de la part de tiers.

Les Parties décident, de convention expresse, de donner à l'Apport, objet du présent Traité d'Apport, un effet juridique, comptable et fiscal à la Date de Réalisation.

En conséquence, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la Branche Apportée par la Société Apporteuse, à compter de la Date de Réalisation seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la Société Bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens et droits transmis réalisés pendant cette période, tant du point de vue fiscal que comptable.

ARTICLE VII. REMUNERATION DE L'APPORT

Pour les besoins de la détermination de la rémunération de l'Apport, les Parties ont convenu de retenir les valorisations suivantes :

- (i) Valeur de la Branche Apportée : 20 786 euros ;
- (ii) Valeur de la Société Bénéficiaire : 25 000 euros.

L'Apport sera rémunéré par l'attribution à la Société Apporteuse de 20 786 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de un (1) euro et d'une valeur totale unitaire (prime d'émission incluse) identique, à émettre par la Société Bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 20 786 euros pour le porter de 25 000 euros à 45 786 euros.

Il ne sera constaté aucune prime d'apport dans la comptabilité de la Société Bénéficiaire.

Les actions nouvelles seront émises jouissance courante à la date de l'augmentation de capital. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges. Elles seront négociables à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

ARTICLE VIII. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

8.1 Transmission des droits et obligations - principes généraux

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire :

- (a) sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant de tout contrat ou engagement, quel qu'il soit, afférent à la Branche Apportée, en ce compris, mais non limitativement, les éléments figurant en **Annexe 5.2** obligeant la Société Apporteuse ou lui bénéficiant, à l'exception toutefois des Eléments Exclus et des droits et obligations dont le transfert nécessite l'accord d'un tiers dans le cas où un tel accord n'aurait pas été obtenu avant la Date de Réalisation ;
- (b) sera tenue de toutes les obligations afférentes à la Branche Apportée et, sauf lorsque l'accord d'un tiers est nécessaire dans le cas où un tel accord n'aurait pas été obtenu avant la Date de Réalisation, bénéficiera de tous les droits afférents à la Branche Apportée ou relatifs à son exploitation ou en résultant, et notamment de tous les droits et obligations résultant de tous permis, agréments ou autorisations ; et
- (c) sera subrogée à la Société Apporteuse en qualité de demandeur ou de défendeur, selon le cas, dans toutes les procédures judiciaires, administratives ou autres relatives à la Branche Apportée, y compris les procédures qui seront nées entre la date de signature des présentes et la Date de Réalisation.

En conséquence, au cas où l'une des Parties viendrait à encourir une charge ou passif quelconque ou à bénéficier d'un produit ou actif quelconque au titre de la Branche Apportée postérieurement à la Date de Réalisation et qui n'aurait pas dû lui revenir ou qu'elle n'aurait pas dû payer du fait du transfert de la Branche Apportée à la Société Bénéficiaire, ces charges, passifs, produits ou actifs seront de plein droit supportés ou acquis par la Partie qui aurait dû les supporter ou à laquelle ils auraient dû revenir du fait du transfert de la Branche Apportée à la Société Bénéficiaire. À cet égard, chacune des Parties s'engage à rembourser immédiatement à la Partie concernée le montant de tout paiement ou produit qu'elle aurait reçu et qui ne lui revenait pas.

8.2 Droits de propriété intellectuelle

L'Apport inclura, pour autant qu'il en existe, l'ensemble des marques, logos et noms de domaine, droits d'auteur, savoir-faire, logiciels, brevets, et autres droits de propriété intellectuelle relatifs à la Branche Apportée.

8.3 Accord des tiers

Dans le cas où l'accord d'un tiers (en ce compris sous forme de renonciation ou d'autorisation, expresse ou tacite) serait nécessaire pour permettre le transfert à la Société Bénéficiaire de tout bien, droit ou contrat dans le cadre de l'Apport, objet du présent Traité, ou pour que le bénéfice ou la jouissance d'un tel bien, droit ou contrat puisse se poursuivre au profit de la Société Bénéficiaire après la Date de Réalisation, la Société Apporteuse (ou, le cas échéant, la Société Bénéficiaire) sollicitera cet accord dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes et fera ses meilleurs efforts commercialement raisonnables pour l'obtenir préalablement à la Date de Réalisation.

Les Parties s'engagent à coopérer en vue de l'obtention de ces accords et devront se tenir régulièrement informées de l'avancement des démarches qu'elles auront engagées à cet effet. Afin d'éviter toute

ambiguïté, la Société Apporteuse ne prend, aux termes des présentes, aucun engagement de conclure un quelconque engagement avec des tiers en ce sens.

Si certains accords de tiers n'étaient pas obtenus avant la Date de Réalisation, le défaut d'obtention desdits accords n'aura aucune incidence sur la réalisation de l'Apport en ce qui concerne les éléments de la Branche Apportée dont le transfert n'est pas soumis à l'obtention desdits accords et les Parties poursuivront leurs meilleurs efforts en vue de l'obtention des accords des tiers.

Si, dans un délai de neuf (9) mois à compter de la Date de Réalisation, le transfert de ces contrats n'est toujours pas réalisé (notamment si l'accord du cocontractant a été refusé) ou que les stipulations ci-dessus ne permettent pas à la Société Bénéficiaire de bénéficier pleinement du contrat, les Parties s'engagent à conclure un accord de sous-traitance ou de « *back-to-back* » pour ledit contrat notamment de nature à transférer à la Société Bénéficiaire le bénéfice et la charge, notamment économiques, des contrats concernés et des obligations y afférentes (en ce compris des coûts liés à l'utilisation de ces contrats par la Société Bénéficiaire).

8.4 Salariés

- (a) Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail des salariés dont la liste figure en **Annexe 5.2** (les « **Salariés Transférés** ») seront transférés de plein droit à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation avec tous les droits individuels acquis et toutes les obligations en vertu de ces contrats, sous réserve, le cas échéant, des contrats de travail concernant des salariés protégés lesquels ne pourront pas être transférés avant l'obtention de l'autorisation du transfert de la part de l'inspection du travail (mais pourront se voir proposer d'être temporairement mis à disposition de la Société Bénéficiaire), sans que cela n'ait pour effet de retarder la pleine et entière transmission de la Branche Apportée à la Société Bénéficiaire (étant précisé à cet égard qu'en cas de refus de l'inspection du travail d'autoriser le transfert d'un salarié protégé, celui-ci restera salarié de la Société Apporteuse, sans recours de l'une des Parties contre l'autre ni indemnité due au titre des présentes). Cette liste a été établie à la date des présentes et est susceptible d'évoluer jusqu'à la Date de Réalisation pour inclure les salariés qui rejoindront la Branche Apportée avant la Date de Réalisation et tenir compte des départs éventuels intervenant avant cette date.
- (b) La Société Bénéficiaire, par le seul fait de la réalisation de l'Apport, sera subrogée à compter de la Date de Réalisation purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des Salariés Transférés et sera seule tenue au paiement de l'intégralité des sommes dues aux Salariés Transférés en application de dispositions légales, conventionnelles et/ou contractuelles et au paiement des taxes et charges sociales afférentes, quand bien même ces sommes se rapporteraient à une période antérieure à la Date de la Réalisation (en ce compris notamment, les bonus ou toute autre forme de rémunération variable, les passifs liés à l'intéressement et à la participation, les congés payés ou les journées de repos liées à la réduction du temps de travail).

- (c) La Société Bénéficiaire s'engage ainsi à tenir la Société Apporteuse entièrement indemne et à assumer intégralement le coût financier de tout paiement, coût, perte et responsabilité de quelque nature que ce soit (y compris les taxes et charges sociales y afférent) résultant de toute demande, réclamation ou action de toute nature relative (i) à la période d'emploi des Salariés Transférés antérieure à la Date de la Réalisation et (ii) au transfert des Salariés Transférés au service de la Société Bénéficiaire par application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, en ce compris les frais que pourrait engager la Société Apporteuse pour sa défense.
- (d) La Société Bénéficiaire devra procéder au remboursement des sommes visées au (c) ci-dessus au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande de remboursement de la Société Apporteuse accompagnée de l'ensemble des justificatifs nécessaires.

8.5 Etat des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge

La Société Bénéficiaire prendra les éléments d'actif apportés et de passif pris en charge dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse à raison desdits éléments d'actif et de passif pour quelque raison que ce soit, à l'exception d'un recours fondé sur l'inexactitude des déclarations et garanties prévues à l'article IX ci-dessous ainsi que d'un recours fondé sur un Elément Manquant ou un Elément Transféré par Erreur prévu à l'article Article XI.

La Société Apporteuse ne confère aucune garantie, autre que celles limitativement énumérées à l'article Article IX ci-après, ce qui est expressément reconnu par la Société Bénéficiaire, et en particulier concernant la Branche Apportée et les éléments de passif ou engagements qui s'y rapportent, que la Société Bénéficiaire déclare connaître et dont la Société Bénéficiaire devra faire son affaire, y compris en cas d'apparition de tout élément qui ne serait pas connu à la date des présentes, ou d'aggravation du montant des passifs ou engagement susvisés, sans que la Société Apporteuse puisse être inquiétée ou recherchée par la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire accomplira, avec l'assistance de la Société Apporteuse si nécessaire, toutes autres formalités nécessaires à la réalisation définitive du transfert des droits, obligations, éléments d'actif et de passif compris dans la Branche Apportée et pour que ce transfert soit opposable aux tiers.

ARTICLE IX. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE APPORTEUSE

9.1 La Société Apporteuse déclare et garantit par les présentes à la Société Bénéficiaire que :

- (i) elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (ii) elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité pour accomplir les opérations qui y sont prévues, transférer la Branche Apportée et, plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ;
- (iii) sous la réserve énoncée au (ii) ci-dessus, le présent Traité a été valablement signé par la Société Apporteuse et lui est opposable ; et
- (iv) sous réserve de l'obtention de l'accord des tiers lorsque celui-ci est requis et des précisions apportées à l'article 4.1 sur les éléments non compris dans l'Apport, l'Apport, objet du présent

Traite, inclura l'ensemble des biens et droits se rattachant exclusivement à la Branche Apportée, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation.

ARTICLE X. DECLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire déclare et garantit par les présentes à la Société Apporteuse que :

- (i) elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (ii) la Société Bénéficiaire a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité pour accomplir les opérations qui y sont prévues et satisfaire les obligations qui en découlent pour lui ;
- (iii) aucune autorisation réglementaire n'est nécessaire pour bénéficier de l'Apport ; et
- (iv) sous la réserve énoncée au (ii) ci-dessus, le présent Traité a été valablement signé par la Société Bénéficiaire et lui est opposable.

ARTICLE XI. ELEMENTS MANQUANTS OU TRANSFERES PAR ERREUR

11.1 Eléments de la Branche Apportée manquants

Si des éléments d'actifs ou de passifs ou des engagements hors bilan autre que les Eléments Exclus nécessaires à la conduite de l'exploitation de la Branche Apportée restent la propriété ou la possession de la Société Apporteuse en dépit du fait que, compte tenu du périmètre des éléments d'actifs et de passifs et des engagements hors bilan transférés, il pouvait être raisonnablement attendu (compte tenu des échanges intervenus entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire et des annexes aux présentes) qu'ils aient été transférés à la Société Bénéficiaire (l'« **Elément Manquant** »), la Société Apporteuse devra, dès que possible et sans contrepartie additionnelle de la part de la Société Bénéficiaire, effectuer toutes les actions et signer tous les actes, accords ou documents nécessaires au transfert de tout droit, titre, obligation ou intérêt sur l'Elément Manquant à la Société Bénéficiaire.

11.2 Eléments de la Branche Apportée transférés par erreur à la Société Bénéficiaire

Si des éléments d'actifs ou de passifs ou des engagements hors bilan ont été transférés à la Société Bénéficiaire en dépit du fait que, compte tenu du périmètre des éléments d'actifs et de passifs et des engagements hors bilan transférés, il pouvait être raisonnablement attendu (compte tenu des échanges intervenus entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire et sur la base des annexes aux présentes) qu'ils n'aient pas dû être transférés à la Société Bénéficiaire (l'« **Elément Transféré par Erreur** »), la Société Bénéficiaire devra, dès que possible et sans contrepartie additionnelle de la part de la Société Apporteuse, effectuer toutes les actions et signer tous les actes, accords ou documents nécessaires au transfert de tout droit, titre, obligation ou intérêt sur l'Elément Transféré par Erreur à la Société Apporteuse.

11.3 Durée des engagements au titre du présent Article

Les engagements visés au présent article sont valables pendant une durée de deux (2) ans à compter de la Date de Réalisation. Chaque Partie fera de son mieux pour se conformer à toute demande en vertu des stipulations visées au présent article que l'autre Partie pourrait faire à compter de la Date de Réalisation.

ARTICLE XII. CONDITION SUSPENSIVE DE L'APPORT

L'Apport et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs qu'après la satisfaction ou la renonciation de la dernière des Conditions Suspensives suivantes :

1. l'absence d'opposition de créanciers à l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la dernière des publicités du traité d'apport prévues aux articles L. 236-6 et R. 236-2 du Code de commerce ;
2. l'approbation de l'Apport par l'assemblée générale de la Société Apporteuse ;
3. l'approbation de l'Apport et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire de l'Apport,

(ensemble les « **Conditions Suspensives** »).

A défaut de réalisation ou de renonciation de l'une quelconque des Conditions Suspensives visées ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2024 à minuit (heure de Paris), le Traité sera considéré comme caduque sans indemnité de part et d'autre. Les Parties s'engagent à coopérer pour obtenir la réalisation des Conditions Suspensives.

ARTICLE XIII. CONDITIONS PARTICULIERES DE L'APPORT

A la Date de Réalisation de l'Apport, chaque Partie s'engage à signer et à fournir à l'autre Partie les accords suivants :

- (a) un pacte d'actionnaires régissant les relations entre la Société Apporteuse et Ecosia relatif à la Société Bénéficiaire dans des termes et conditions satisfaisantes pour chacune des parties concernées ;
- (b) un contrat commercial entre la Société Bénéficiaire et individuellement, la Société Apporteuse et Ecosia pour le développement et l'utilisation mutuelle de la plateforme, objet de la Branche Apportée dans des termes et conditions satisfaisantes pour chacune des parties concernées ; et
- (c) un contrat de prestations de services aux termes duquel la Société Apporteuse s'engagera à fournir à la Société Bénéficiaire des services de ressources humaines, financiers et d'autres fonctions supports à des conditions de marché, et dans des termes et conditions satisfaisantes pour les Parties.

ARTICLE XIV. REGIME FISCAL DE L'APPORT

9.1. Déclarations générales

Les soussignés, en leur qualité respective de représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, déclarent que :

- (i) la Société Apporteuse est une société par actions simplifiée ayant son siège social en France et soumise à l'impôt sur les sociétés en français ;
- (ii) la Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée ayant son siège social en France et soumise à l'impôt sur les sociétés françaises ;

- (iii) les Parties ont décidé d'un commun accord, de soumettre l'Apport, pour ce qui concerne la fiscalité française, au régime spécial des apports partiels d'actifs, tant en matière d'impôts sur les sociétés (articles 210 A et 210 B du Code général des impôts) qu'en matière de droits d'enregistrement (articles 816 et 817 du Code général des impôts).

Il est par ailleurs rappelé qu'au plan fiscal, l'Apport prendra effet à la Date de Réalisation.

9.2. Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que :

- (i) l'Apport est effectué entre deux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- (ii) l'Apport n'emporte pas dissolution de la Société Apporteuse ;
- (iii) l'Apport porte sur une branche complète et autonome d'activité au sens des dispositions de l'article 301 E de l'annexe II au Code général des impôts ;
- (iv) l'Apport est intégralement rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 301 F de l'annexe II au Code général des impôts ;
- (v) l'Apport satisfait toutes les conditions lui permettant de bénéficier du régime fiscal de faveur des apports partiels d'actifs prévu aux articles 816 et 817 du Code général des impôts, sous lequel les Parties entendent se placer.

En conséquence, la formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement.

9.3. Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent que :

- (i) l'Apport est effectué entre deux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- (ii) la Branche Apportée constitue une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, sous le régime duquel les Parties entendent se placer.

Afin de bénéficier de ces dispositions, la Société Bénéficiaire s'engage, en tant que de besoin à :

- (i) reprendre au passif de son bilan, d'une part, les provisions constituées par la Société Apporteuse relatives aux biens apportés et dont l'imposition a été différée et, d'autre, part les réserves visées au a) du paragraphe 3 de l'article 210 A du Code général des impôts,
- (ii) se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière et qui sont relatifs à la Branche Apportée,
- (iii) calculer les plus ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées – en ce compris les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme et qui sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application du paragraphe 6 de l'article 210 A du Code général des impôts – d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse,
- (iv) réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus au d) du paragraphe 3 de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors

de l'apport des biens amortissables ; à cet égard, la Société Apporteuse précise que cet engagement comprend l'obligation faite à la Société Bénéficiaire en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

- (v) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'Apport pour la valeur que ces éléments avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, de comprendre dans son résultat fiscal de l'exercice d'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur d'apport de ces éléments d'actif autres que les immobilisations et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse ; et
- (vi) reprendre à son bilan les écritures de la Société Apporteuse relatives aux éléments qui sont apportés en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés et continuer de calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse.

La Société Apporteuse calculera ultérieurement les plus ou moins-values de cession afférentes aux titres de la Société Bénéficiaire reçus en rémunération de l'Apport par référence à la valeur qu'avaient, d'un point de vue fiscal, les biens apportés dans ses propres écritures.

Les Parties s'engagent à joindre à leur déclaration de résultats un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport de la Société Apporteuse, les informations nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 *septies* I et à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au Code général des impôts.

La Société Bénéficiaire inscrira les plus-values dégagées, le cas échéant, sur les éléments d'actif non amortissables compris dans l'Apport, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 *septies* II du Code général des impôts.

9.4. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

L'Apport portant sur le transfert d'une universalité partielle de biens entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, les Parties entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts.

La Société Bénéficiaire sera réputée continuer la personne de la Société Apporteuse, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire devront mentionner le montant total hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisés dans le cadre de l'Apport dans la rubrique des « Autres opérations non imposables » de leur première déclaration de TVA souscrite après la Date de Réalisation.

9.5. Taxes assises sur les salaires

La Société Bénéficiaire s'oblige à prendre en charge la taxe sur les salaires, la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, à raison des rémunérations versées à compter de la Date de Réalisation aux salariés transférés du fait de l'Apport.

9.6. Autres impôts et taxes

La Société Bénéficiaire acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous autres impôts, taxes, contributions auxquels pourraient être assujettis les biens qui lui sont apportés dans le cadre de l'Apport.

ARTICLE XV. DIVERS

15.1 Autorisations sociales – instances représentatives du personnel

a) Autorisations sociales

Le président de la Société Apporteuse, la société Synfonium, elle-même représentée par la société Jezby Ventures, elle-même représentée par la société Digital Scale, elle-même représentée par Monsieur Octave Klabi, a arrêté les termes du présent Traité d'Apport aux termes d'une décision en date du 31 octobre 2024, conformément à l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce.

De même, le projet de Traité d'Apport a été arrêté par le président de la Société Bénéficiaire, Monsieur Olivier Abecassis, aux termes d'une décision en date du 31 octobre 2024.

b) Instances représentatives du personnel

Le comité social et économique de la Société Apporteuse a été informé et consulté sur le projet d'Apport et a émis un avis sur ce projet lors de sa réunion du 24 octobre 2024.

15.2 Formalités

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'Apport effectué par la Société Apporteuse.

En particulier, les Parties s'engagent, dès que possible, et au plus tard trois (3) jours ouvrés suivant la date de signature du présent Traité, à procéder aux publications prévues par la loi, de telle sorte à ce que celles-ci aient été réalisées au moins trente (30) jours avant la Date de Réalisation de l'Apport.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

15.3 Frais

Tous les frais, droits et honoraires dus au titre de l'Apport, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

15.4 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges sociaux respectifs desdites sociétés.

15.5 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

15.6 Loi applicable – litiges

Le présent Traité et toute obligation non contractuelle résultant du, ou relative au Traité sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

Tous les litiges résultant du présent Traité ou relatifs à celui-ci (notamment sans que cela soit limitatif, relatifs à son existence, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et à toute obligation non contractuelle résultant de ou relative au Traité) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

15.7 Signature électronique

A titre de convention sur la preuve, les Parties conviennent que le Traité est signé sur support électronique au moyen d'un procédé de "signature électronique" conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1366 et suivants du Code civil. A cet effet, les Parties ont décidé d'utiliser la plateforme du prestataire DocuSign (www.docusign.com). Chacune des Parties décide (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le Contrat de Cession a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au Traité. En outre, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du Traité sur le fondement de sa nature électronique et des données d'horodatage des présentes, et acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent au Traité ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

Les Parties s'entendent pour désigner Paris (France) comme lieu de signature et reconnaissent et acceptent que le Traité est signé le 31 octobre 2024.

Enfin, chacune des Parties prend acte que (i) au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du Traité signé sous forme électronique conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et (ii) le procédé de signature électronique susvisé et utilisé par les Parties pour signer le Traité sur support électronique permet à chacune d'elles de disposer d'un exemplaire du Traité sur support durable ou d'y avoir accès. Chaque signataire reconnaît par ailleurs que la solution de signature électronique offerte par DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre leur signature et le Traité.

Le 31 octobre 2024

DocuSigned by:



0FAA378DDCAE4C9...

Qwant

Représentée par Synfonium

Représentée par Jezby Ventures

Représentée par Digital Scale

Représentée par Octave Klab

DocuSigned by:



C4AD31BF5C644BD...

European Perspective

Représentée par Olivier Abecassis

LISTE DES ANNEXES

Annexe 5.2

Eléments d'actifs apportés à la Société Bénéficiaire

Annexe 5.3

Eléments de passifs pris en charge par la Société Bénéficiaire

QWANT

Société par actions simplifiée au capital de 66.036,73 euros
Siège social : 42, avenue de la Porte de Clichy – 75017 Paris
532 867 256 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT EN DATE DU 31 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente-et-un octobre,

la société **Synfonium**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 42, avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 953 298 866, elle-même représentée par la société Jezby Ventures, elle-même représentée par la société Digital Scale, elle-même représentée par Octave Klabla (le « **Président** »),

a pris les décisions suivantes :

1. Examen et approbation du projet d'apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'Activité par la Société au profit de la Société Bénéficiaire ;
2. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Examen et approbation du projet d'apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'Activité par la Société au profit de la Société Bénéficiaire

Le Président,

rappelle qu'il est envisagé que la Société procède à un apport partiel d'actif (l' « **Apport** ») au profit de la société European Perspective, société par actions simplifiée au capital de 25.000 euros dont le siège social est situé 42, avenue de Clichy – 75017 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 928 439 785 (la « **Société Bénéficiaire** »), de l'activité de développement d'une technologie indépendante de moteur de recherche pour l'indexation et le classement des pages Web, constituant une branche complète et autonome d'activité (l' « **Activité** »),

rappelle qu'en date de ce jour, l'associé unique de la Société a décidé de renoncer à la nomination d'un Commissaire à la scission et nommé un Commissaire aux apports,

approuve le projet de traité d'apport portant sur le transfert de la branche complète et autonome d'Activité, et de ses annexes, à conclure avec la Société Bénéficiaire, tel que figurant en Annexe des présentes (le « **Traité d'Apport** »),

rappelle que le projet de Traité d'Apport comprend les éléments suivants :

CONTENU DE L'APPORT ET EVALUATION :

I. Désignation et évaluation des éléments d'actif apportés

Les éléments d'actif apportés se décomposent comme suit :

Désignation des actifs	Valeur brute	Amortissements ou provisions pour dépréciation	Valeur réelle d'apport (€)
Actifs non courants			
Immobilisations incorporelles	non valorisé dans les comptes de la Société		90.000
Immobilisations corporelles			50.786
Immobilisations financières			
Total actifs non courants			140.786
Actifs courants			
Avances et acomptes			
Créances & comptes rattachés			
Disponibilités			
Charges constatées d'avances			
Total actifs courants			
Total de l'actif apporté			140.786

II. Désignation et évaluation des éléments de passif pris en charge

Les éléments de passif apportés se décomposent comme suit :

Désignation des passifs	Valeur réelle d'apport
Passifs	
Provisions pour risques et charge	
Dettes	120.000
Total du passif pris en charge	120.000

Ces éléments ont été évalués selon les principes de valorisation indiqués ci-après :

PRINCIPES DE VALORISATION DE L'APPORT :

Les actifs et passifs transmis par la Société à la Société Bénéficiaire ont été évalués à la valeur réelle.

La valeur réelle de l'Apport est déterminée d'un commun accord entre la Société et la Société Bénéficiaire par la différence entre le montant total de la valeur réelle des actifs apportés, et le montant total du passif net apporté et s'élève à 20.786 euros.

L'Apport serait rémunéré comme suit :

REMUNERATION DE L'APPORT :

Les évaluations ci-dessus ont permis de dégager les valorisations suivantes :

- (i) Valeur de l'Apport : 20.786 euros ;
- (ii) Valeur de la Société Bénéficiaire : 25.000 euros.

L'Apport serait rémunéré par l'attribution à la Société de 20.786 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro et d'une valeur totale unitaire (prime d'émission incluse) identique, à émettre par la Société Bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 20.786 euros pour le porter de 25.000 euros à 45.786 euros.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de l'augmentation de capital. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges. Elles seront négociables à compter de la date de réalisation de l'Apport.

Aucune prime d'apport n'est constatée par la Société Bénéficiaire.

La réalisation de l'Apport et de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1. l'absence d'opposition des créanciers à l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la dernière des publicités du Traité d'Apport prévues aux articles L. 236-6 et R. 236-2 du Code de commerce ; et
2. l'approbation de l'Apport par les associés de la Société Bénéficiaire.

L'Apport serait soumis aux régimes juridique et fiscal suivants :

REGIME JURIDIQUE ET FISCAL :

Sur le plan juridique, l'Apport serait soumis au régime des scissions régi par les articles L. 236-18 à L.236-26 du Code de commerce,

La Société détenant, à la date des présentes, 50% du capital et des droits de vote de la Société Bénéficiaire, l'Apport n'est pas soumis au régime simplifié des scissions.

Sur le plan fiscal, l'Apport est placé, d'un commun accord entre la Société et la Société Bénéficiaire, sous le régime spécial des apports partiels d'actif, tant en matière d'impôts sur les sociétés (articles 210 A et 210 B du Code général des impôts) qu'en matière de droits d'enregistrement (articles 816 et 817 du Code général des impôts).

L'Apport prendrait effet, sur le plan juridique, comptable et fiscal, à la date de constatation de la réalisation définitive de l'Apport par les associés de la Société Bénéficiaire.

Après avoir pris acte de l'ensemble des stipulations du projet de Traité d'Apport, le Président **approuve et arrête** :

- le principe et les modalités de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération, et
- l'ensemble des stipulations du projet de Traité d'Apport.

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Le Président,

confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôts et de publicités.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le présent document est signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

DocuSigned by:

0FAA378DDCAE4C9...

Synfonium SAS

représentée par Jezby Ventures SAS,

elle-même représentée par Digital Scale SAS,

elle-même représentée par Octave Klab

Annexe – Projet de Traité d’Apport

QWANT

Société par actions simplifiée au capital de 66.036,73 euros
Siège social : 42, avenue de la Porte de Clichy – 75017 Paris
532 867 256 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 31 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente-et-un octobre,

La soussignée :

Synfonium, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 42, avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 953 298 866,

détenant l'intégralité des actions composant le capital social de la Société (l' « **Associé Unique** »),

rappelant que conformément à l'article 19 des statuts de la Société, les décisions collectives des Associés peuvent s'exprimer dans un acte écrit et signé par l'Associé Unique,

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents nécessaires à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Renonciation à la nomination du Commissaire à la scission ;
2. Nomination d'un Commissaire aux apports ;
3. Pouvoirs en vue des formalités.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Renonciation à la nomination d'un Commissaire à la scission

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance qu'il est envisagé de procéder à un apport partiel d'actif de l'activité de développement d'une technologie indépendante de moteur de recherche pour l'indexation et le classement des pages Web, constituant une branche complète et autonome d'activité, par la Société à la société European Perspective, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 42, avenue de la Porte de Clichy – 75017 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 928 439 785 (la « **Société Bénéficiaire** »), soumis au régime des scissions conformément aux dispositions des articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce (l' « **Apport** »),

renonce à la désignation d'un Commissaire à la scission, conformément à l'article L. 236-10, II du Code de commerce par renvoi de l'article L.236-21 du même code.

DEUXIEME DECISION

Nomination d'un Commissaire aux apports

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance que l'Apport précité concerne un apport en nature, constitué de l'activité de développement d'une technologie indépendante de moteur de recherche pour l'indexation et le classement des pages Web (l' « **Activité** »), et

en conséquence de la décision qui précède,

décide de nommer le Cabinet BDO Paris, représenté par Monsieur Sébastien Haas, dont le siège social est situé 43-47, avenue de la Grande Armée – 75116 Paris, Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris, en qualité de Commissaire aux apports conformément aux dispositions des articles L. 236-10, III et L. 225-8 du Code de commerce, à l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport la valeur des apports en nature.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique,

donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou de tout extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités exigées par la loi.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé signé par l'Associé Unique.

Le présent document est signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

L'Associé Unique conviennent que les présentes décisions seront réputées signées le 31 octobre 2024, nonobstant les dates d'entrée en vigueur de la signature électronique indiquées ci-dessous.

DocuSigned by:

0FAA378DDCAE4C9...

Synfonium SAS

elle-même représentée par Jezby Ventures SAS,

elle-même représentée par Digital Scale SAS,

elle-même représentée par Octave Klabá